

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE BRIS DE MACHINES



Visa: MF N° 350/7 DU 28/10/1997

SOMMAIRE

OBJET DE LA GARANTIE	ARTICLE 1
ETENDUE DE LA GARANTIE	ARTICLE 2
EXCLUSIONS	ARTICLE 3
PRISE D'EFFET DU CONTRAT	ARTICLE 4
DUREE DU CONTRAT	ARTICLE 5
SITUATION DU RISQUE	ARTICLE 6
DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT -	ARTICLE 7
SANCTIONS	
AGGRAVATION DU RISQUE	ARTICLE 8
DIMINUTION DES RISQUES	ARTICLE 9
AUTRES ASSURANCES	ARTICLE 10
TRANSFERT DE PROPRIETE	ARTICLE 11
CONSEQUENCES DE LA PERTE TOTALE DES EQUIPEMENTS ASSURES	ARTICLE 12
CONSEQUENCES DE L'INSUFFISANCE DE GARANTIE - REGLE	ARTICLE 13
PROPORTIONNELLE	
PREVENTION ET CONTROLE	ARTICLE 14
PAIEMENT DE LA PRIME	ARTICLE 15
OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE	ARTICLE 16
EXPERTISE - SAUVETAGE	ARTICLE 17
EVALUATION DES DOMMAGES	ARTICLE 18
DETERMINATION DE L'INDEMNITE	ARTICLE 19
PAIEMENT DE L'INDEMNITE	ARTICLE 20
SUBROGATION - RECOURS APRES SINISTRE	ARTICLE 21
RESILIATION	ARTICLE 22
COMPETENCE ET PRESCRIPTION	ARTICLE 23



CONDITIONS GÉNÉRALES

Visa: MF N° 350/7 DU 28/10/1997

Le présent contrat est régi par le Code des assurances promulgué par la loi 24/92 du 9 Mars 1992 ci-après dénommé le Code, par les Conditions générales, les Conditions Particulières, ainsi que le Formulaire de déclaration du risque, sur les réponses duquel il est basé, et qui en fait partie intégrante.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Par le présent contrat, BH Assurance garantit l'assuré contre les dommages visés à l'article 2 ci-après. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 3 des présentes conditions et dans la limite du capital fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA GARANTIE

Les machines et installations figurant sur la liste jointe aux Conditions Particulières sont couvertes, tant en activité qu'au repos, et également pendant les opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de l'entreprise assurée lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien, contre les dégâts matériels survenus d'une manière soudaine et imprévisible, nécessitant réparation ou remplacement et résultant de :

- 1 Accidents fortuits de travail, tels que mauvais ajustement, desserrage de pièces, défaillance des appareils de sécurité, ou chute de corps étrangers ;
- 2 Vices de conception, défaut de fabrication ou de matière, erreurs de calculs ou de montage;
- 3 Maladresse, négligence ou malveillance des préposés de l'assuré ;
- 4 Rupture par suite des effets de la force centrifuge ;
- 5 Surpressions ou implosions, sous réserve des exclusions objet de l'article 3 ;
- 6 Manque d'eau dans les chaudières à vapeur et les installations hydrauliques ;
- 7 Court-circuit, survoltage ou surtension, sauf s'ils sont dus à un des événements

exclus à l'article 3;

- 8 Tempête, (dégâts dus à l'action du vent);
- 9 Tout autre accident ne figurant pas parmi les exclusions objet de l'article 3.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

Le présent contrat ne garantit pas :

- 1 Les dommages aux nouvelles machines et installations pendant la période de montage et d'essais en charge ;
- 2-Les dommages aux outils interchangeables de toute nature, tels que forets, mâchoires de concasseurs, moules, matrices, couteaux, lame de scie, poinçons, etc.
- 3-Les dommages aux bandes transporteuses, tamis, tuyaux en caoutchouc, bandes et revêtement en caoutchouc, en textile ou en plastique, brosses, pneumatiques, cordes, câbles, chaînes, courroies, les parties en verre, en porcelaine ou en céramique;
- 4 Les dommages aux socles des fondations, briques réfractaires de fourneaux, de fours et de récipients, grilles à feu, becs de brûleurs.
- 5 Les dommages aux combustibles, filtres interchangeables, liquides de refroidissement, produits de nettoyage, lubrifiants, et liquides de toute nature;
- 6 Les dommages aux catalyseurs chimiques et de contact ;
- 7 Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité;
- 8 Les dommages dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré;

7 ______BHIASSURANCE

BH ASSURANCE

- 9 Les dommages dus à l'usure de quelque origine qu'elle soit (mécanique, thermique ou chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation, tels qu'incrustement de rouille, encrassement, entartrement, fentes dans les pistons et les culasses des moteurs à combustion interne, oxydation, corrosion, érosion;
- 10 Les pertes ou les dommages dûs au vol ou à une tentative de vol ;
- 11 Les dommages résultant de surcharges intentionnelles ou consécutives à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement;
- 12 Les dommages dûs à l'incendie, à l'explosion ou à la chute directe de la foudre, ainsi que les dommages consécutifs à ces événements tels qu'extinction, démolition, déblaiement ou démontage;

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante;

- 13 Les dommages dont répond le fabricant, le fournisseur ou le monteur de l'objet assuré en vertu de la législation en vigueur ou de conventions contractuelles ;
- 14 Les dommages indirects, quelle qu'en soit la nature et notamment, les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage;
- 15 Les dommages provoqués par le

- tremblement de terre, l'inondation, le razde-marée, le cyclone, l'ouragan, les trombes ou autres cataclysmes;
- 16-Les dommages résultant de modification, perfectionnement ou révisions effectués à l'occasion de réparation après sinistre;
- 17 Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, il appartient au souscripteur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère;
- 18 Les dommages occasionnés, par la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, les grèves, les émeutes et les mouvements populaires ; il appartient à BH Assurance de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- 19 Les dommages dûs aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dûs aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties. Il prendra effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt, après paiement de la première prime. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

ARTICLE 5 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être souscrit :

1 - Pour une période temporaire ferme

BHASSURANCE 8



inférieure à une année, mentionnée aux Conditions Particulières. Dans ce cas, le contrat cesse ses effets de plein droit et à 24 heures du dernier jour de la période assurée.

2 - Pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance, à charge pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, au moins deux mois avant l'échéance contractuelle, par voie d'huissier notaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification faite contre récépissé au siège de BH Assurance ou à l'agence émettrice du contrat (Article 5 du Code des assurances).

L'échéance contractuelle qui détermine le point de départ d'une période d'assurance, est indiquée aux Conditions Particulières.

ARTICLE 6 : SITUATION DU RISQUE

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement, sauf convention contraire, aux lieux indiqués aux Conditions Particulières.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total dans un territoire autre que la Tunisie.

ARTICLE 7 : DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

1 - A la souscription:

L'assuré doit répondre loyalement et avec précision à toutes les questions consignées dans le Formulaire de Déclaration du Risque, par lequel BH Assurance l'interroge, lors de la souscription du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'elle prend en charge.

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque (Article 7 du Code des assurances).

2 - En cours de Contrat :

L'assuré doit déclarer à BH Assurance, en cours de contrat, les circonstances nouvelles rendant inexactes les réponses figurant sur le Formulaire de Déclaration du Risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 7 du Code des assurances).

3 - Sanctions:

a) Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle :

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, se rapportant aux indications portées sur le Formulaire de Déclaration du Risque, quand cette réticence ou cette fausse déclaration a changé l'appréciation du risque assuré, alors même qu'elle a été sans influence sur le sinistre. Il demeure entendu que la réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré n'entraîne la nullité du contrat que lorsque BH Assurance prouve la mauvaise foi de l'assuré (Article 8 du Code des assurances)

b) Résiliation du contrat pour fausse déclaration de bonne foi, constatée avant

9 BHASSURANCE ₹



sinistre:

Dans tous les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, si BH Assurance constate la réticence ou la fausse déclaration avant tout sinistre, elle a le droit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime d'assurance en relation avec la réalité du risque assuré.

Si le contrat est résilié, BH Assurance restituera à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 8 du Code des assurances).

c) Réduction de l'indemnité pour fausse déclaration, constatée après sinistre :

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration a lieu après sinistre, BH Assurance aura le droit de réduire l'indemnité en proportion de la prime payée rapportée à la prime qui aurait dû être payée s'il n'y avait pas eu réticence ou fausse déclaration (Article 8 du Code des assurances).

Les dispositions du paragraphe 3, alinéa (a), (b), (c) du présent article, s'appliquent aux déclarations en cours de contrat relatives aux circonstances nouvelles, visées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 8 : AGGRAVATION DU RISQUE

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par aggravation du risque, au sens de l'article 9 du Code des assurances, les circonstances définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 : DIMINUTION DES RISQUES

En cas de diminution des risques en cours de contrat, l'assuré a le droit de demander une diminution de la prime d'assurance. Lorsque BH Assurance n'accepte pas la demande de diminution, l'assuré a le droit de résilier le contrat, trente jours à compter de la date de la notification de la demande de diminution, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par déclaration faite contre récépissé aux bureaux de BH Assurance. En cas de résiliation, BH Assurance doit restituer à l'assuré la portion de prime d'assurance afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 9 du Code des assurances).

ARTICLE 10 : AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à BH Assurance. L'assuré doit, lors de cette déclaration, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, pour une somme totale supérieure à la valeur de la chose assurée, elles sont toutes valables en proportion de la part de chaque contrat dans la somme totale, sans que l'ensemble des indemnités dépasse la valeur de la chose assurée. Il peut être stipulé, aux Conditions Particulières du contrat, l'adoption de la règle de l'ordre des dates ou la solidarité des assureurs (Article 18 du Code des assurances).

BHASSURANCE 7 10



ARTICLE 11 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue, de plein droit, au profit de l'héritier ou de l'acquéreur ou au profit de qui il appartiendra, à charge pour ceux-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de BH Assurance en vertu du contrat (Article 22 du Code des assurances).

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DE LA PERTE TOTALE DES ÉQUIPEMENTS ASSURÉS

Le présent contrat est nul, si la chose assurée a péri ou ne peut plus être exposée aux risques lors de la conclusion du contrat.

Le présent contrat prend fin, de plein droit, en cas de perte totale de la chose assurée, résultant d'un événement non prévu par le contrat.

Dans ces deux cas, BH Assurance doit restituer à l'assuré la prime ou la portion de la prime payée d'avance, afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article 19 du Code des assurances).

ARTICLE 13 : CONSÉQUENCES DE L'INSUFFISANCE DE GARANTIE -RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente assurance est contractée sur la base de la valeur de remplacement à neuf. Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 17 du Code des assurances et à la notice explicative de la règle proportionnelle ci-jointe, faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION ET CONTRÔLE

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour maintenir les biens assurés en bon état de fonctionnement et de veiller à ce qu'aucune machine ou installation assurée ne soit intentionnellement surchargée. L'assuré est tenu d'observer scrupuleusement les instructions des fabricants en ce qui concerne le fonctionnement, l'entretien et les révisions, ainsi que toute disposition ou règlement gouvernemental, régional ou municipal en vigueur auquel le fonctionnement et l'entretien des installations et machines assurées sont soumis.

Les représentants de BH Assurance ont le droit d'inspecter et d'examiner à toute heure raisonnable chaque objet assuré au titre du présent contrat et l'assuré est tenu de fournir aux dits représentants tous les détails et renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

BH Assurance fournit à l'assuré une copie du rapport d'inspection établi par ses représentants, lequel sera traité comme strictement confidentiel par l'une et l'autre des parties.

ARTICLE 15 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime (taxes comprises) doit être acquittée d'avance, comme indiqué aux Conditions Particulières. Elle est payable au siège de BH Assurance ou à l'une de ses agences (Article 6

11 ______BHIASSURANCE



du Code des assurances). Toutefois, elle peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu, dans les cas et conditions fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Si une prime ou fraction de la prime n'est pas acquittée :

- BH Assurance peut suspendre le contrat, si l'assuré ne paie pas, à son échéance, la prime ou une fraction de la prime.
- La suspension ne prend effet que vingt jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu par BH Assurance et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer.

BH Assurance a le droit, dix jours à partir de l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'alinéa ci-dessus, de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice (Article 11 du Code des assurances).

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 1 Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, avis de sinistre par écrit à BH Assurance. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation est déchu du droit à l'indemnité, sauf s'il justifie qu'il a été mis, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans le délai imparti (Article 7 du Code des assurances).
- 2 User de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les aggravations, sauver les objets assurés et veiller à leur conservation.
- 3 Faire parvenir à BH Assurance, dans les meilleurs délais, une déclaration indiquant

les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

- 4 Fournir, dans un délai de 20 jours, un état estimatif certifié et signé par lui, des objets détruits et sauvés.
- 5 Communiquer, sur simple demande de BH Assurance et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.
- 6 Transmettre à BH Assurance, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie sciemment, comme justification, des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE 17: EXPERTISE SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours

BHASSURANCE® 12



obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chaque partie choisit un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord,ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute, par l'une des parties, de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de première instance territorialement compétent. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis ; le sauvetage reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur machines et installations, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal de première instance territorialement compétent, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

ARTICLE 18 : EVALUATION DES DOMMAGES

Le présent contrat ne peut être cause de

bénéfice pour l'assuré ; il ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

ARTICLE 19 : DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

A - Sinistre Partiel:

Si le dommage à un objet assuré peut être réparé, BH Assurance paie les dépenses nécessaires pour remettre la machine endommagée dans l'état de fonctionnement dans lequel elle se trouvait avant la survenance du dommage. Si la valeur d'une machine ou d'une partie de machine se trouve augmentée du fait de la réparation, l'indemnisation de BH Assurance est réduite du montant de cette augmentation de valeur au même titre que la dépréciation.

BH Assurance paie aussi les frais du démontage et du remontage exécutés en vue d'effectuer la réparation, ainsi que les frais de transport et les droits de douane, s'il y a lieu. Si la réparation est exécutée par un atelier dont l'assuré est propriétaire, BH Assurance paie le coût du matériel et les salaires y afférents, plus un pourcentage raisonnable, afin de couvrir le surplus de charges. La valeur du matériel récupéré est déduite.

B - Sinistre Total:

Si la machine assurée est entièrement détruite ou si le coût des réparations égale ou excède la valeur vénale qu'avait la machine assurée

13 ______ BHASSURANCE 8



immédiatement avant la survenance du dommage, le règlement a lieu comme suit :

BH Assurance paie la valeur vénale qu'avait la machine immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais ordinaires de transport, de montage et de douane, s'ils sont assurés. Cette valeur vénale est calculée en déduisant la vétusté de la valeur de remplacement à neuf de la machine. BH Assurance paie aussi tous les frais normaux de remplacement à neuf de la machine détruite, sous déduction de la valeur de tout matériel récupéré.

C - Dispositions Diverses :

Le coût des modifications, des perfectionnements ou des révisions effectués à l'occasion des réparations, reste toujours à la charge de l'assuré.

Le coût de toute réparation provisoire est pris en charge par BH Assurance, si cette réparation fait partie de la réparation définitive et n'augmente pas le coût total de cette dernière.

BH Assurance peut, à son choix, faire réparer, remettre en état ou remplacer tout bien sinistré ou endommagé, ou payer au comptant le montant y afférent.

L'engagement de BH Assurance ne peut excéder pour chaque machine assurée, pour toute période annuelle d'assurance, la somme correspondante portée pour chaque machine aux Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires dans le contrat, BH Assurance ne rembourse pas les frais supplémentaires en relation avec un sinistre couvert par le présent contrat, du fait d'heures supplémentaires, de travail de nuit ou pendant les jours fériés et d'envois express ou par avion.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable, ou à la date d'exécution de la décision judiciaire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les sommes non versées produisent intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal, tel qu'il est fixé par la législation en vigueur, à compter de la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles jusqu'au paiement intégral (Article 10 du Code des assurances).

ARTICLE 21 : SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

BH Assurance qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant lieu à l'engagement de BH Assurance. Toutefois, BH Assurance n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de dommage intentionnel commis par l'une de ces personnes (Article 21 du Code des assurances).

BH Assurance peut être déchargée, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assurance (Article 21 du Code des assurances).

BHASSURANCE® 14



ARTICLE 22: RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié:

1 - Par le souscripteur et BH Assurance :

A la fin de chaque année d'assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 5 du Code des assurances.

2 - Par BH Assurance:

- a) Si l'assuré ne paie pas la prime et dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 11 du Code des assurances.
- b) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, si l'assuré n'accepte pas l'augmentation de prime qui lui est proposée par BH Assurance, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9 du Code des assurances.
- c) En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé à la souscription ou au renouvellement, BH Assurance n'aurait pas envisagé de contracter (Article 9 du Code des assurances).
- **d)** En cas de faillite ou règlement judiciaire de l'assuré.

3 - Par l'assuré:

Si BH Assurance ne consent pas la diminution de prime correspondant à la diminution de risques en cours de contrat, dans les conditions de délai et de forme prévues par l'article 9 du Code des assurances.

4 - De plein droit:

En cas de la perte totale des « biens assurés», résultant d'un évènement non prévu par le contrat (Article 19 du Code des assurances). En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à BH Assurance ; elle doit être remboursée à l'assuré, si elle est perçue d'avance.

ARTICLE 23 : COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION

1- Compétence : Pour les actions dérivant du contrat d'assurance :

- **a)** Si l'action est engagée par l'assureur, le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.
- b) Si l'action est engagée par l'assuré, celuici peut saisir soit le tribunal du lieu de son domicile, soit celui du lieu du domicile de l'assureur, soit le tribunal du lieu où se trouvent les meubles objet du contrat d'assurance, soit le tribunal du lieu où s'est produit le dommage.
- c) En matière d'immeuble, l'action est portée devant le tribunal du lieu de la situation des immeubles concernés (Article 13 du Code des assurances).

2 - Prescription:

Les actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles 14 et 15 du Code des assurances.

15 BHIASSURANCE



NOTICE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Cher Client.

Afin de respecter l'Article 17 du Code des Assurances, nous attirons votre attention que votre contrat comporte la règle proportionnelle de capitaux.

QU'EST-CE QUE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX ?

C'est le principe en vertu duquel, s'il résulte de l'estimation des experts que la valeur telle que définie aux Conditions Générales de la chose assurée, excède, au jour du sinistre la somme garantie, vous seriez considéré comme restant votre propre assureur pour l'excédent et supporterez une part proportionnelle du dommage. C'est-à-dire : Si vous garantissez la machine ou installation assurée pour une somme inférieure à sa valeur réelle, vous ne serez indemnisé, en cas de sinistre couvert, que dans le rapport :

VALEUR ASSUREE SUR LE BIEN

VALEUR REELLE DU BIEN

EXEMPLE D'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Supposons une machine ou une installation d'une valeur de CENT MILLE DINARS (100 000DT), assurée pour une somme insuffisante de CINQUANTE MILLE DINARS (50 000 DT).

A/ Hypothèse de sinistre partiel ayant | B/ Hypothèse du sinistre total: causé des dommages estimés, par exemple, à 20.000 DT:

- L'indemnité est calculée comme suit :

soit : 20.000 DT X
$$\frac{50.000 DT}{100.000 DT}$$
 = 10.000DT

d'où une perte non indemnisée de 10.000 DT.

LE SOUSCRIPTEUR

Les dommages s'élèvent donc à 100.000 DT -Indemnité :

soit : 100.000 DT X $\frac{50.000 \text{ DT}}{100.000 \text{ DT}}$ =50.000DT

d'où une perte non indemnisée de 50.000 DT.

BH ASSURANCE

BHASSURANCE ♥



CLAUSE DE CONSENTEMENT

Conformément à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, je déclare être informé du traitement de mes données personnelles renseignées au niveau du présent formulaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance établi par BH Assurance.

Je consens expressément au traitement de mes données personnelles et en cas de réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou lorsqu'elles deviennent inutiles pour l'activité de BH Assurance, ces dernières se verront détruites.

De même, je déclare être informé de mon droit d'accès, de rectification de mes données personnelles et de mon droit d'opposition au traitement de ces dernières ainsi que mon droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation constatée.

عملا بأحكام القانون الأساسي عدد 63ـ2004 المؤرخ في 27 جويلية 2004 والمتعلق بحماية المعطيات الشخصية أصرح بعلمي التام بعملية معالجة معطياتي الشخصية المذكورة فى هذه المطبوعة فى إطار اكتتاب عقد تأمين من طرف BH تأمين.

أوافق صراحة على معالجة معطياتي الشخصية وفي صورة تحقق الغرض الذي جمعت من أجله أو في صورة ما إذا لم تعد ضرورية لنشاط شركة BH تأمين، يتم القيام بإتلافها. كما أصرح بأني على علم بحقي في النفاذ إلى معطياتي الشخصية وتصحيحها وحقي في الاعتراض على معالجتها والقيام بشكوى إلى الهيئة الوطنية لحماية المعطيات الشخصية فى صورة عدم حمايتها.

ASSUREUR

SOUSCRIPTEUR LU ET APPROUVÉ

17 ______BHIASSURANCE®